



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 024/11

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 janvier 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 18 octobre 2011
(Transfert de faculté)

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Paul Avanzi, Maya Fruehauf, Alain Pécoud, Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. X. a déposé une demande d'immatriculation en vue d'études en Faculté des lettres pour l'année académique 2011-2012.

Le 26 mai 2011, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) a demandé à X. de compléter son dossier.

B. Le 26 septembre 2011, X. a déposé une demande de changement de discipline.

Le 29 septembre 2011, la Faculté des lettres a informé X. qu'il ne pouvait suivre qu'une seule discipline externe et non deux comme demandé. Elle a proposé à X. de demander un changement de faculté auprès du SII et lui a indiqué que cela était possible jusqu'au 30 septembre 2011.

Le 6 octobre 2011, le recourant a persisté et demandé à la Faculté des lettres de remplacer l'histoire par les sciences sociales. La faculté lui confirmait le jour même qu'il fallait demander un transfert de faculté auprès du SII tout en l'avertissant du délai au 30 septembre. Le 7 octobre 2011, le SII a répondu au recourant que le délai pour demander le transfert de faculté était échu.

Le 11 octobre 2011, le SII a reçu de X. un courrier où ce dernier invoquait ne pas avoir pu prendre connaissance de ses courriers électroniques en raison d'une panne de son ordinateur. Le 18 octobre 2011, le SII a rejeté la demande de transfert de X. sans constater de cas de force majeur.

C. Le 24 octobre 2011, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'autorité de céans. Il invoque la panne de son ordinateur personnel comme cas de force majeur pour lui restituer le délai.

Le 10 novembre 2011, le recourant a versé l'avance de frais de CHF 300.- pour le recours auprès de la CRUL.

La Direction s'est déterminée le 16 novembre 2011 et a conclu au rejet du recours. Le recourant n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été octroyé.

Le 26 janvier 2012, la Commission a statué à huis clos.

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1). L'art. 68 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation et de transfert doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par la Direction.

2.1 Les directives de la Direction en matière d'immatriculation et les rappels envoyés au recourant sont suffisamment clairs. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. MOOR, *Droit administratif*, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux délais annoncés (directives d'immatriculation, pp. 6 ss). Le recourant a demandé son transfert le 6 octobre 2011 là où le délai se terminait le 30 septembre 2011. De cette manière, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

2.2 Le recourant invoque toutefois, à l'appui de son recours, la panne de son ordinateur personnel. La Direction considère que ce motif ne constitue pas un juste motif.

2.2.1 L'art. 22 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie, un accident, les obligations militaires ou un drame familial (MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; VOGEL, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24). La Direction explique que l'Université comporte de nombreuses bornes informatisées et publiques où chacun peut librement consulter ses messages. Elle considère aussi à juste titre que le recourant aurait pu se renseigner par d'autres moyens sur le suivi de son dossier.

2.2.2 En l'espèce, la Commission considère que la panne de l'ordinateur du recourant ne saurait en aucun cas constituer un cas de force majeure impliquant la restitution du délai.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

La présidente :

Liliane Subilia

Le greffier :

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.